

Session de Bruxelles – 1923

**Projet de convention relative à la condition juridique
des associations internationales**

(Rapporteur : M. Nicolas Politis)

PRÉAMBULE

Les Puissances contractantes :

Reconnaissant qu'il importe à l'intérêt général de la Communauté internationale de favoriser le développement des associations internationales sans but lucratif ;

Considérant qu'à cette fin il est nécessaire que ces associations puissent rester libres de n'avoir d'attache exclusive avec aucun pays déterminé, si elles estiment pouvoir ainsi mieux remplir leur légitime mission ;

Qu'actuellement il ne leur est pas possible - si elles s'arrêtent à ce parti - de trouver dans les pays où elles exercent leur activité la protection légale réclamée par leurs intérêts ;

Que, si elles acquièrent la personnalité juridique sur la base des lois d'un Etat, elles ne sont pas assurées de se la voir reconnaître de plein droit dans les autres Etats, de pouvoir jouir partout d'une suffisante capacité et d'exercer librement leur activité ;

Qu'il est, dès lors, indiqué de fixer en leur faveur un statut international dont elles puissent se prévaloir sur les territoires des Puissances contractantes dans la mesure compatible, chez chacune d'elles, avec les exigences de l'ordre public ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

Les Puissances contractantes accorderont sur leurs territoires respectifs, dans les limites et avec les garanties stipulées ci-après, protection légale, en leur attribuant la qualité de personnes juridiques ou en reconnaissant la personnalité par elles acquise chez l'une d'elles sur la base de ses lois, aux associations internationales sans but lucratif se conformant aux conditions suivantes.

Article 2

Sont considérées comme internationales, au sens de la présente convention, les associations de caractère privé qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et poursuivent, sans esprit de lucre, un but d'intérêt international.

La circonstance qu'une association s'est fixée dans un pays déterminé et y a acquis la personnalité juridique en se conformant aux lois locales ne la prive pas de la possibilité de bénéficier, en tant que besoin, du régime établi en faveur des associations internationales, si elle se conforme aux conditions ci-après.

Article 3

Les associations internationales doivent avoir des statuts indiquant avec précision :

1. Leurs dénomination, emblème et insignes ;
2. Leur objet ;
3. Leur siège temporaire ou permanent, si elles en adoptent un ;
4. Leurs composition et mode de recrutement ;
5. Les droits, obligations et responsabilité de leurs membres ;
6. Leur organisation, le mode d'élection ou de nomination, la compétence et la responsabilité de leurs représentants ;
7. L'administration et l'affectation de leur patrimoine ;
8. Le mode de leur fonctionnement, le lieu et la périodicité de leurs réunions, le nombre et la qualité de leurs publications et, en général, les diverses manifestations de leur activité ;
9. La procédure de révision de leurs statuts ;
10. Les conditions, les formes et les effets de leur dissolution.

Article 4

Les statuts des associations internationales font l'objet d'un enregistrement et d'une notification officiels.

A cet effet il est créé à Bruxelles une Commission permanente chargée de remplir les fonctions spécifiées dans la présente convention.

La Commission est composée des délégués spéciaux ou des représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités auprès du Gouvernement belge.

Elle choisit tous les ans son président. Elle se réunit sur la convocation de son président.

Il lui est adjoint un Bureau permanent dont elle nomme et révoque les fonctionnaires et les employés.

Elle en fixe les traitements et les salaires et contrôle la dépense générale.

La présence des deux tiers de ses membres suffit pour permettre à la Commission de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les frais du Bureau sont supportés par les Puissances contractantes dans une proportion qui, provisoirement, sera celle établie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances contractantes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Article 5

Les associations internationales doivent faire au Bureau permanent le dépôt de leurs statuts originaires et, éventuellement, de leurs statuts révisés, en double expédition, signés de leurs représentants, et certifiés par un fonctionnaire ou notaire public appartenant à l'une des Puissances contractantes, et en autant d'exemplaires que détermine le règlement du Bureau arrêté par la Commission permanente.

Elles doivent également lui communiquer, en un même nombre d'expéditions et d'exemplaires, la liste de leurs représentants successifs, notamment de celui ou de ceux chargés de les représenter en justice, dès leur entrée en fonctions, avec indication de leurs noms, qualités et domicile, et, à la fin de chacun de leurs exercices financiers, le relevé général de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Le Bureau permanent conservera dans ses archives la double expédition authentique de ces documents et en fera parvenir, par les soins de la Commission permanente, deux exemplaires au gouvernement de chacune des Puissances contractantes.

La Commission permanente ne pourra refuser de procéder à l'enregistrement et à la notification qu'en cas d'insuffisance ou d'irrégularité des documents. Elle en informera, par les soins du Bureau, l'association intéressée, afin qu'elle renouvelle, si elle le désire, ses productions.

Les susdits dépôts et notifications donneront lieu de la part du Bureau à la perception de taxes dont le montant, fixé par le règlement élaboré par la Commission permanente, doit être strictement limité aux frais que le Bureau aura à exposer de ce chef.

Article 6

Le Bureau permanent devra, moyennant acquittement des taxes établies par son règlement, délivrer à tout requérant copie certifiée des statuts et de la liste des représentants actuels des associations internationales inscrites sur les registres.

Article 7

A l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification prescrite par l'article 5, l'association internationale intéressée jouira dans tous les pays contractants des avantages attachés à la personnalité juridique, à moins que les Puissances contractantes n'usent de la faculté, qu'elles se réservent respectivement par la présente disposition, de refuser, chacune pour ce qui la concerne, de reconnaître la personnalité juridique de ladite association, si la nature de son objet ou les qualités de ses représentants leur paraissent constituer un danger pour l'ordre public de leur pays.

Le refus, ainsi motivé, sera, par les soins de la Commission permanente, signifié à l'association intéressée qui, dans les quatre mois à compter de la signification, pourra l'attaquer pour excès de pouvoir devant la Cour permanente de Justice internationale.

Devenu définitif, le refus aura pour effet de priver l'association intéressée, dans les limites de l'Etat qui l'aura prononcé, de la faculté d'y entretenir des établissements.

Mais les droits acquis et les actes valablement passés par elle à l'étranger y seront respectés, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public.

Pour les faire valoir, l'association intéressée y pourra ester en justice.

Article 8

Sous réserve des dispositions suivantes, la personnalité juridique donne aux associations internationales qui en sont douées, la jouissance, dans tous les Etats contractants, des droits accordés par les lois locales aux associations nationales sans but lucratif ou aux sociétés de commerce à responsabilité limitée.

Mais il est loisible à chacune des Puissances contractantes de leur concéder des droits plus étendus.

Article 9

Les associations internationales peuvent, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux et, en général, contracter pour les besoins de leur mission, en se conformant, quant à la forme de leurs actes, aux lois du pays où ils sont passés.

Article 10

Les associations internationales peuvent posséder des meubles et des valeurs mobilières sans limitation.

Elles peuvent aussi posséder les immeubles nécessaires à leur administration et à l'accomplissement de leur but et, avec l'autorisation qui serait requise par la loi du lieu de la situation, des immeubles ayant la même destination, mais ne pouvant pas être immédiatement employés à cette fin.

Article 11

Elles peuvent recevoir des dons et legs sous réserve, s'il y a lieu, de l'autorisation du gouvernement du pays de l'auteur de la libéralité, et de celui du pays de la situation des biens, s'il s'agit d'immeubles.

Les immeubles donnés ou légués qui ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux dont, aux termes de l'article 10, les associations internationales peuvent être propriétaires, doivent être aliénés au profit de l'association bénéficiaire, dans les délais et la forme prescrits par l'acte qui autorise l'acceptation de la libéralité.

L'auteur de la libéralité peut réserver soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants-cause à titre universel, le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'association, les biens donnés ou légués, en nature ou en valeur.

Article 12

Le nom, la marque et l'emblème des associations internationales sont protégés sur le territoire des Puissances contractantes au même titre que les noms, les marques et les emblèmes commerciaux.

Article 13

Les associations internationales jouissent sur le territoire des Puissances contractantes des mêmes faveurs fiscales accordées aux associations nationales, poursuivant un but similaire.

Article 14

Les associations internationales ne peuvent poursuivre sur le territoire des Puissances contractantes le but en vue duquel elles ont été créées que dans les limites permises par les lois locales.

Article 15

Les associations internationales ont libre accès auprès des tribunaux des Parties contractantes pour la protection de leurs droits et intérêts légitimes, suivant les règles de compétence établies par le droit commun.

Article 16

Les associations internationales sont justiciables, réserve faite des dispositions spéciales contenues dans la présente convention, des tribunaux établis dans les Etats contractants, selon les règles suivantes :

En matière réelle immobilière, du tribunal de la situation des biens litigieux,

En matière personnelle et mobilière, du tribunal du domicile de celui de leurs organes spécialement chargés de les représenter en justice, ou de celui du siège social s'il s'agit d'une association établie dans un pays déterminé, ou de celui du pays de la conclusion ou de l'exécution du contrat ;

En matière de dons et legs, du tribunal du domicile du donateur ou du testateur, ou de celui du lieu de l'ouverture de la succession.

Article 17

Les différends qui viendraient à s'élever entre deux ou plusieurs associations internationales au sujet de leurs activités sociales respectives seront portés, à la demande de la partie la plus diligente, devant la Commission permanente de Bruxelles qui statuera en qualité d'arbitre et amiable compositeur.

Article 18

En dehors de l'hypothèse où une association internationale se dissout volontairement, sa déchéance de la personnalité juridique peut avoir lieu par voie d'autorité : 1) si elle fait de ses revenus et capitaux un emploi contraire aux prévisions de ses statuts ; 2) si elle devient notoirement insolvable ; 3) si elle néglige délibérément de se conformer aux prescriptions de l'article 5, alinéa 2 ; 4) si, s'écartant de son but, elle poursuit, dans un ou plusieurs pays, une activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de ces pays.

Dans les trois premiers cas, la déchéance peut être prononcée, sur la demande de l'une des parties contractantes, par la Commission permanente de Bruxelles. L'association intéressée aura la faculté, dans un délai de quatre mois, de se pourvoir contre cette décision devant la juridiction prévue à l'article 7. Si la décision n'est l'objet d'aucun recours ou si, après recours, elle est confirmée, elle sera aussitôt notifiée par les soins de la Commission permanente aux gouvernements des Parties contractantes. L'effet de la déchéance se produira dans tous les pays contractants. Toutefois, la déchéance n'aura pas d'effet rétroactif. Les actes accomplis par l'association avant la notification demeureront valables.

Dans le quatrième cas, la déchéance peut être prononcée par les tribunaux du pays intéressé. L'association frappée pourra, après avoir épuisé les recours organisés par la législation locale, se pourvoir, dans un délai de quatre mois, devant la juridiction prévue à l'article 7. Si la décision est confirmée, elle sera communiquée, à toutes fins utiles, à la Commission permanente de Bruxelles. Elle produira immédiatement, dans le pays intéressé, les effets indiqués à l'article 7, alinéas 3 à 5.

Toutefois, lorsque l'association intéressée avait son siège dans le pays qui aura prononcé sa déchéance, elle sera privée de la personnalité juridique dans tous les pays contractants.

*

(10 août 1923)